

L'hon. M. FIELDING: Quel est l'effet de l'article?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Son effet est de retirer entièrement l'impôt de guerre de 7½ p. 100.

M. JACOBS: Est-ce que les articles énumérés aux item 172, 483 et 698 (a) n'étaient pas déjà sur la liste de franchise?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non. L'ancien article mettant ces marchandises sur la liste de franchise donnait une préférence aux livres et publications en toute langue autre que le français et l'anglais. Nous abolissons cette préférence pour mettre toutes les langues sur un pied d'égalité.

M. JACOBS: Ceci les met tous sur la liste de franchise?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ceci leur donne un avantage égal. Tout ce que l'on trouve sur cette liste est absolument franc de tout impôt. L'ancien article se lisait comme suit:

...aussi, livres imprimés en une langue autre que l'anglais et le français, ou en deux langues autres que l'anglais ou le français, ou en trois ou plusieurs langues.

L'effet de ce changement est de limiter la portée de cette liste d'articles admis en franchise absolument dans le but de mettre sur le même pied toutes les publications faites en toute autre langue que le français et l'anglais.

L'hon. M. FIELDING: Vous voulez admettre l'allemand?

M. JACOBS: La guerre est finie, il me semble.

M. BUREAU: Si l'on me permettait une digression, en passant; avant que le ministre des Finances n'eût pris son siège, j'avais posé au premier ministre une question à laquelle on m'a répondu qu'il me fallait m'adresser par télégraphe ou autrement à quelque correspondant. Ma question se limitait à savoir si l'on devait considérer le gaz et l'électricité comme produits industriels. Nous avons des concitoyens engagés dans le service de la production de l'éclairage et de l'énergie électrique pour l'usage domestique, et, comme nous en sommes arrivés à la fin du mois, ils voudraient présenter leurs comptes, mais s'ils n'ont pas ce renseignement, ils ne savent pas au juste où ils en sont.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Comme j'entends cette résolution, et j'espère que la Chambre partagera mon opinion, ni le gaz ni l'électricité ne doivent être taxés, et

[L'hon. M. Tolmie.]

l'on ne prélèvera aucun impôt sur l'un ni sur l'autre.

M. BUREAU: Vu la déclaration du ministre, si ces intéressés envoient leurs comptes, sans la réclamation du 1 p. 100 supplémentaire, ils ne seront pas passibles, si la Chambre décidait au contraire de la déclaration du ministre, de toute peine que la loi pourrait imposer.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

L'hon. M. FIELDING: Le changement dans l'item touchant les stéréotypes est, je le présume, dans la même catégorie que celui qui a rapport aux livres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Absolument.

L'hon. M. FIELDING: Il laisse de côté "l'anglais et le français" et s'applique à toutes les langues.

(Rapport est fait sur la résolution qui est adoptée.)

L'hon. sir HENRY DRAYTON demande à déposer un projet de loi (bill n° ) modifiant le tarif des douanes de 1907.

La motion est adoptée.

Le projet de loi est lu pour la 1re fois.

#### Impôt sur les bénéfiques.

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de 1916 créant un impôt de guerre sur les bénéfiques, et de décréter:

1. Que les profits gagnés dans une affaire quelconque pendant une période de relevé de compte terminée dans l'année mil neuf cent vingt, et qui ne dépassent pas dix pour cent par année sur le capital employé dans cette affaire, seront exemptés de l'impôt prescrit par ladite loi;

Que lorsque ces profits dépasseront dix pour cent par année et ne dépasseront pas quinze pour cent par année, il sera payé un impôt égal à vingt pour cent de ces profits;

Que lorsque ces profits dépasseront quinze pour cent par année et ne dépasseront pas vingt pour cent par année, il sera payé un impôt égal à trente pour cent de ces profits;

Que lorsque ces profits dépasseront vingt pour cent par année et ne dépasseront pas trente pour cent par année, il sera payé un impôt égal à cinquante pour cent de ces profits;

Que lorsque ces profits dépasseront trente pour cent par année, il sera payé un impôt égal à soixante pour cent de ces profits;

Que dans le cas d'une affaire appartenant à une compagnie constituée en corporation et ayant un capital d'au moins vingt-cinq mille dollars, et d'au plus cinquante mille dollars, employé dans cette affaire, il sera payé un impôt de vingt pour cent de la somme par laquelle les profits gagnés dans l'affaire en question pendant une période de relevé de compte terminée dans l'année mil neuf cent vingt, dépasseront dix pour cent par année;